

RACHAT DES PROPRES ACTIONS EN VUE D'UNE RÉDUCTION DU CAPITAL-ACTIONS

Givaudan SA («Givaudan») a l'intention de réduire son capital-actions actuel de CHF 80 millions, divisé en 8'000'000 d'actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 10.00 chacune, d'au maximum 10% à un nouveau capital-actions de CHF 72 millions, par le rachat et puis par la cancellation d'au maximum 800'000 actions nominatives. Sur la base du cours de clôture du 23 juin 2003, cela correspond à une valeur marchande de CHF 450 millions. Le conseil d'administration proposera à l'assemblée générale ordinaire du 16 avril 2004 une réduction du capital-actions correspondant au volume de rachats effectués. Par la réduction du capital-actions, Givaudan a l'intention de réduire ses liquidités et d'améliorer sa structure du capital. Le conseil d'administration se réserve néanmoins la possibilité d'utiliser les actions rachetées pour le financement d'acquisitions. Dans ce cas, il n'y aura pas de réduction du capital actions. Le rachat d'actions aura lieu uniquement à la virt-x.

NÉGOCE SUR UNE DEUXIÈME LIGNE A LA VIRT-X

A la virt-x, une deuxième ligne va être mise en place pour les actions nominatives Givaudan. Sur cette deuxième ligne, seule Givaudan peut figurer comme acquéreur (par l'intermédiaire de la banque mandatée pour le rachat des titres) et acheter ses propres actions en vue de la réduction ultérieure du capital. Le négoce ordinaire d'actions nominatives Givaudan, sous le numéro de valeur 1 064 593, ne sera pas touché par cette mesure et sera maintenu normalement. Tout actionnaire de Givaudan désireux de vendre a donc le choix entre céder ses actions nominatives Givaudan par négoce normal ou les vendre à Givaudan, en deuxième ligne, en vue de la réduction ultérieure du capital. Givaudan n'a à aucun moment l'obligation d'acheter des actions propres par la deuxième ligne; elle figurera comme acquéreur selon la situation du marché.

En cas de vente en deuxième ligne, l'impôt anticipé de 35% sur la différence entre le prix de rachat de l'action nominative et sa valeur nominale de CHF 10.00 sera déduit du prix de rachat (= prix net). La perception et le versement de l'impôt anticipé interviendront dans tous les cas, c'est-à-dire également dans l'hypothèse où le conseil d'administration déciderait d'utiliser les actions rachetées pour le financement d'acquisitions.

Prix de rachat Les prix de rachat ou les cours des actions de la deuxième ligne se fondent sur les cours des actions nominatives de Givaudan négociées en première ligne.

Paiement du prix net et livraison des titres Le négoce sur la deuxième ligne constitue une transaction boursière ordinaire. Le paiement du prix net (prix de rachat déduction faite de l'impôt anticipé sur la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale) ainsi que la livraison des actions nominatives rachetées par Givaudan se font, conformément à l'usage, trois jours boursiers après la date de la transaction.

Banque mandatée Givaudan a mandaté swissfirst Bank AG, Zurich, pour ce rachat d'actions. En qualité de membre exclusif de la Bourse, swissfirst Bank AG, Zurich, fixera un cours de demande pour les actions nominatives Givaudan en deuxième ligne, par ordre de Givaudan.

Vente sur la deuxième ligne Les actionnaires désireux de vendre s'adresseront à leur banque ou à swissfirst Bank AG, Zurich, qui est mandatée pour le déroulement du rachat.

Négoce sur la deuxième ligne Le négoce des actions nominatives Givaudan se fera sur la deuxième ligne à la virt-x à partir du 30 juin 2003 et durera au plus tard jusqu'au 30 juin 2004.

Obligation boursière Selon décision de SWX Swiss Exchange, toutes les transactions en deuxième ligne doivent se faire en Bourse; les transactions hors Bourse sont interdites.

Impôts Tant pour l'impôt fédéral anticipé que pour les impôts directs, le rachat d'actions propres en vue de réduire le capital-actions est considéré comme liquidation partielle de la société procédant au rachat. Indépendamment de l'utilisation qui sera ensuite faite par Givaudan des actions proposées, il en résulte les conséquences suivantes pour les actionnaires qui vendent leurs titres:

1. Impôt anticipé
L'impôt fédéral anticipé se monte à 35% de la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale. L'impôt sera déduit du prix de rachat, par la société qui procède au rachat ou par la banque mandatée, en faveur de l'administration fédérale des contributions.

Les personnes domiciliées en Suisse ont droit au remboursement de l'impôt anticipé si elles disposent du droit de jouissance au moment de la remise (art. 21 al. 1 LF sur l'impôt anticipé). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent réclamer l'impôt dans le cadre des éventuelles conventions de double imposition.

2. Impôts directs
Les dispositions suivantes se rapportent à l'imposition par l'impôt fédéral direct. L'usage des impôts cantonaux et communaux correspond en général à celui de l'impôt fédéral direct.

a. Actions détenues en patrimoine privé:
En cas de remise directe des actions à la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions constitue un revenu imposable.

b. Actions détenues en patrimoine commercial:
En cas de remise directe des actions à la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions constitue un revenu imposable.

3. Droit de timbre et taxes
Le rachat d'actions propres en vue de réduire le capital est franc de timbre de négociation (le droit de Bourse SWX et la taxe de la CFB de 0.01% sont cependant exigibles).

Les conséquences fiscales décrites se produisent en principe indépendamment de l'utilisation des actions proposées par la société. Dans des cas particuliers, des spécificités fiscales peuvent se produire si les actions acquises par Givaudan ne sont pas annulées par une réduction du capital. Les personnes qui souhaitent faire valoir une déduction de participation sont rendues attentives à ce que les autorités fiscales compétentes n'accordent éventuellement la déduction de participation que lorsque le capital-actions est effectivement réduit dans la mesure correspondante.

Informations non-publiées Conformément aux dispositions en vigueur, Givaudan confirme qu'elle ne dispose pas d'informations non-publiées susceptibles d'influencer de manière déterminante la décision des actionnaires.

Participation de Givaudan dans son propre capital	<i>Nb. de titres</i>	<i>Catégorie de titre</i>	<i>Participation en % du capital</i>	<i>Participation en % des voix</i>
	64'369	Actions nominatives	0.80%	0.80%
	544'070	Call-Options (long)	6.80%	6.80%
	564'070	Put-Options (short)	7.05%	7.05%
		Total	14.66%	14.66%

Participation des actionnaires détenant plus de 5% des voix	<i>Nb. de titres</i>	<i>Catégorie de titre</i>	<i>Participation en % du capital</i>	<i>Participation en % des voix</i>
	862'562	Actions nominatives	10.78%	10.78%

Information donnée par Givaudan Givaudan informera régulièrement de l'évolution du rachat sur Internet (www.givaudan.com).

Cette publication n'est ni une annonce de cotation au sens du règlement de cotation de la SWX Swiss Exchange ni un prospectus d'émission au sens des articles 652a ou 1156 CO.

This offer is not made in the United States of America and to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States. Offering materials with respect to this offer may not be distributed in or sent to the United States and may not be used for the purpose of solicitation of an offer to purchase or sell any securities in the United States.

Le 30 juin 2003 La banque mandatée pour le rachat des actions:
swissfirst Bank AG

Givaudan SA	N° de valeur	ISIN	Symbole-Telekurs
Action nominative de CHF 10.00 nominal	1 064 593	CH0010645932	GIVN
Action nominative de CHF 10.00 nominal (rachat d'actions 2 ^e ligne)	1 616 630	CH0016166305	GIVNEE